

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 30, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 30 OCTOBRE 2021

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2021 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	5195
(orders, decorations and medals)	
Government notices	5197
Parliament	
Office of the Chief Electoral Officer	5216
Commissions	5217
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	5239
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	5240

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	5195
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	5197
Parlement	
Bureau du directeur général des élections ...	5216
Commissions	5217
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	5239
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	5241

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

On behalf of THE QUEEN, the Chancellery of Honours announces that unrestricted permission to accept and wear Commonwealth and foreign honours has been granted to the following Canadians:

From the Government of the United Kingdom
Member of the Most Excellent Order of the British Empire (Civil Division) to
Nina Kong Vickie Yue
Operational Service Medal Iraq and Syria with Clasp to
Sergeant Timothy Walter Parkes Ellis, C.D.
Sergeant Patrick Edward Slack, C.D.

From the Government of the Commonwealth of Australia

Meritorious Unit Citation to
Master Warrant Officer David Allan Joseph Kennedy, C.D.
Corporal Wayne George Tompkins (Retired)

From the Government of the Republic of Colombia
“Fe en la Causa” Military Medal, Extraordinary Category to

Brigadier-General Nicolas Dan Stanton, O.M.M., M.S.M., C.D.

From the Government of the Republic of Finland
Commander of the Order of the Lion of Finland to
Judith M. Romanchuk

From the Government of the French Republic
Commander of the National Order of Merit to
Lieutenant-General Wayne Donald Eyre, C.M.M., M.S.C., C.D.

Officer of the Order of the Arts and Letters to
Michèle Maheux

National Defense Medal, Gold Echelon to
Lieutenant-General Walter Semianiw, C.M.M., M.S.C., C.D. (Retired)

National Defense Medal, Bronze Echelon to
Lieutenant-Commander Joseph Bruno Tremblay, C.D.

From the Government of the Republic of Korea
Korea Service Medal to
Lieutenant-General Wayne Donald Eyre, C.M.M., M.S.C., C.D.
Commander Samuel Edward Patchell, C.D.
Captain Richard Thomas Detlef Spiller
Colonel Richard Tod Strickland, C.D.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

Au nom de LA REINE, la Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que la permission sans restriction d'accepter et de porter des distinctions de pays du Commonwealth et étrangers a été accordée aux Canadiens suivants :

Du gouvernement du Royaume-Uni
Membre de l'Ordre très excellent de l'Empire britannique (division civile) à
Nina Kong Vickie Yue
Médaille du service opérationnel pour l'Irak et la Syrie avec agrafe au
Sergent Timothy Walter Parkes Ellis, C.D.
Sergent Patrick Edward Slack, C.D.

Du gouvernement du Commonwealth de l'Australie
Citation au mérite de l'unité au
Adjudant-maître David Allan Joseph Kennedy, C.D.
Caporal Wayne George Tompkins (retraité)

Du gouvernement de la République de Colombie
Médaille militaire « Fe en la Causa », catégorie extraordinaire au
Brigadier-général Nicolas Dan Stanton, O.M.M., M.S.M., C.D.

Du gouvernement de la République de Finlande
Commandeur de l'Ordre du Lion de Finlande à
Judith M. Romanchuk

Du gouvernement de la République française
Commandeur de l'Ordre national du Mérite au
Lieutenant-général Wayne Donald Eyre, C.M.M., C.S.M., C.D.

Officier de l'Ordre des Arts et des lettres à
Michèle Maheux

Médaille de la défense nationale, échelon or au
Lieutenant-général Walter Semianiw, C.M.M., C.S.M., C.D. (retraité)

Médaille de la défense nationale, échelon bronze au
Capitaine de corvette Joseph Bruno Tremblay, C.D.

Du gouvernement de la République de Corée
Médaille du service de Corée au
Lieutenant-général Wayne Donald Eyre, C.M.M., C.S.M., C.D.
Capitaine de frégate Samuel Edward Patchell, C.D.
Capitaine Richard Thomas Detlef Spiller
Colonel Richard Tod Strickland, C.D.

From the Government of the United States of America

Bronze Star Medal to

Colonel Denis Pierre Gerard Guy Boucher,
O.M.M., C.D.

Defense Meritorious Service Medal to

Major Gordon James Barr, C.D.

Colonel Timothy James Bishop, O.M.M., M.S.M.,
C.D.

Major Jonathan David Vincent Bussey, C.D.

Major Daniel David Corkum, C.D.

Chief Warrant Officer Dwayne Nelson Earle, C.D.

Colonel Richard Aaron Taylor Harvie, C.D.

(Retired)

Staff Sergeant Erik Howells

Warrant Officer Andréanne Lise Micheline Joly,
M.M.M., C.D.

Chief Warrant Officer René Kiens, M.M.M.,
M.S.M., C.D.

Warrant Officer Simon Joseph Pierre Labadie,
C.D.

Master Warrant Officer Patrick Timothy Love,
M.M.M., C.D.

Major Luc Pierre Martin, C.D.

Lieutenant-Colonel Kevin Henny K. L. Ng, C.D.

Colonel Joseph Normand Marc Parent, C.D.

Sergeant Franco D. Pittui

Major Scott Malcolm Sinclair, C.D.

Major Peter Dyck Teichroeb, C.D.

Captain(N) Michael Edward Thomson, M.S.M.,
C.D.

Meritorious Service Medal to

Major Joel Douglas Levandier, C.D.

Major Philippe Turcotte, C.D.

Lieutenant-Colonel Theodore Bernhard Weber,
C.D.

Lieutenant-Colonel Timothy Ernest Woods, C.D.

Air Medal, First Oak Leaf Cluster to

Colonel Donald Thomas Saunders, C.D.

Marc Thériault

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

Du gouvernement des États-Unis d'Amérique

Médaille de l'Étoile de bronze au

Colonel Denis Pierre Gerard Guy Boucher,
O.M.M., C.D.

Médaille du service méritoire de la Défense au

Major Gordon James Barr, C.D.

Colonel Timothy James Bishop, O.M.M., M.S.M.,
C.D.

Major Jonathan David Vincent Bussey, C.D.

Major Daniel David Corkum, C.D.

Adjudant-maître Dwayne Nelson Earle, C.D.

Colonel Richard Aaron Taylor Harvie, C.D.

(retraité)

Sergent d'état-major Erik Howells

Adjudant Andréanne Lise Micheline Joly,
M.M.M., C.D.

Adjudant-maître René Kiens, M.M.M., M.S.M.,
C.D.

Adjudant Simon Joseph Pierre Labadie, C.D.

Adjudant-maître Patrick Timothy Love, M.M.M.,
C.D.

Major Luc Pierre Martin, C.D.

Lieutenant-colonel Kevin Henny K. L. Ng, C.D.

Colonel Joseph Normand Marc Parent, C.D.

Sergent Franco D. Pittui

Major Scott Malcolm Sinclair, C.D.

Major Peter Dyck Teichroeb, C.D.

Capitaine de vaisseau Michael Edward Thomson,
M.S.M., C.D.

Médaille du service méritoire au

Major Joel Douglas Levandier, C.D.

Major Philippe Turcotte, C.D.

Lieutenant-colonel Theodore Bernhard Weber,
C.D.

Lieutenant-colonel Timothy Ernest Woods, C.D.

Médaille de l'air, Premier insigne de feuilles de
chêne au

Colonel Donald Thomas Saunders, C.D.

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Marc Thériault

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF HEALTH****HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT***Filing of claims for exemption*

A supplier can file a claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) with Health Canada from having to disclose information under the *Hazardous Products Act* (HPA) and the *Hazardous Products Regulations* (HPR) that they consider to be confidential business information (CBI) on a safety data sheet (SDS) or label associated with a hazardous product.

An employer can also file a claim for exemption under the HMIRA with Health Canada from having to disclose information under the *Canada Labour Code* or the provisions of the *Accord Act* that they consider to be CBI on an SDS or label associated with a hazardous product.

Notice is hereby given of the filing of claims for exemption under the HMIRA listed in the table below.

Claims for exemption

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES***Dépôt des demandes de dérogation*

Un fournisseur peut présenter en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) auprès de Santé Canada une demande de dérogation à l'obligation de divulguer, en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD), dans une fiche de données de sécurité (FDS) ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).

Un employeur peut également présenter une demande de dérogation en vertu de la LCRMD auprès de Santé Canada à l'obligation de divulguer, en vertu du *Code canadien du travail* ou des dispositions de la loi de mise en œuvre, dans une FDS ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des RCC.

Avis est par les présentes donné du dépôt des demandes de dérogation en vertu de la LCRMD énumérées dans le tableau ci-dessous.

Demandes de dérogation

Nota : l.c. = identité chimique et C. = concentration

Claimant / Demandeur	Product identifier / Identificateur du produit	Subject of the claim for exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry number / Numéro d'enregistrement
Nalco Canada ULC	EC5426A	C.i. of one ingredient	l.c. d'un ingrédient	03422424
Barentz Canada ULC	SML-LDP1	C.i. and C. of two ingredients	l.c. et C. de deux ingrédients	03422425
Ingevity Corporation	INDULIN QTS	C.i. and C. of one ingredient	l.c. et C. d'un ingrédient	03422480
Evergreen Solutions Corp.	ReleaSol-P	C.i. and C. of one ingredient	l.c. et C. d'un ingrédient	03422590
3M Canada Company	3M™ Ceramic Coating, 39901	C.i. and C. of one ingredient	l.c. et C. d'un ingrédient	03422782
The Lubrizol Corporation	ULTRAZOL GA9058	C.i. of two ingredients	l.c. de deux ingrédients	03422985
Dow Chemical Canada ULC	VORACOR™ CY 3200 Polyol	C.i. of one ingredient	l.c. d'un ingrédient	03422986
Integrity Bio-Chemicals, LLC	CS 52TP	C.i. of four ingredients	l.c. de quatre ingrédients	03424125
Evonik Corporation	Ancamide 2781LC	C.i., C., and the toxicological study name of one ingredient	l.c., C., et le titre de l'étude toxicologique d'un ingrédient	03424157

Claimant / Demandeur	Product identifier / Identificateur du produit	Subject of the claim for exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry number / Numéro d'enregistrement
Diversity Technologies Corporation	DURAFLEX DFS/DFC	C.i. and C. of seven ingredients	I.c. et C. de sept ingrédients	03424496
Dow Chemical Canada ULC	VORACOR™ CY 3201 Polyol	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03424739

Lynn Berndt-Weis

Director
Workplace Hazardous Materials Bureau
Consumer and Hazardous Products Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch

La directrice

Bureau des matières dangereuses utilisées au travail
Direction de la sécurité des produits de consommation et des produits dangereux
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs

Lynn Berndt-Weis

DEPARTMENT OF TRANSPORT**AERONAUTICS ACT**

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 42

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 42* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^d and section 7.7^e of the *Aeronautics Act*^f;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^g of that Act, the Deputy Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Deputy Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1.1)^g of the *Aeronautics Act*^f, makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 42*.

Ottawa, October 19, 2021

Michael Keenan
Deputy Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE**

Arrêté d'urgence n° 42 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n°42 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^d et de l'article 7.7^e de la *Loi sur l'aéronautique*^f;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^g de cette loi, le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le sous-ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)^g de la *Loi sur l'aéronautique*^f, prend l'*Arrêté d'urgence n° 42 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 19 octobre 2021

Le sous-ministre des Transports
Michael Keenan

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 2014, c. 39, s. 144

^c S.C. 2015, c. 20, s. 12

^d S.C. 2004, c. 15, s. 18

^e S.C. 2001, c. 29, s. 39

^f R.S., c. A-2

^g S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^c L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^d L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^e L.C. 2001, ch. 29, art. 39

^f L.R., ch. A-2

^g L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 42

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

aerodrome security personnel has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test carried out by an accredited laboratory, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP). (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

foreign national means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident and includes a stateless person. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

screening officer, except in section 2, has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

Arrêté d'urgence n° 42 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

agent de contrôle Sauf à l'article 2, s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 effectué par un laboratoire accrédité, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP). (*COVID-19 molecular test*)

étranger Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. (*foreign national*)

personnel de sûreté de l'aérodrome S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

Definition of face mask

(4) For the purposes of this Interim Order, a **face mask** means any mask, including a non-medical mask that meets all of the following requirements:

- (a) it is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen;
- (b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;
- (c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops.

Face masks — lip reading

(5) Despite paragraph (4)(a), the portion of a face mask in front of a wearer's lips may be made of transparent material that permits lip reading if

- (a) the rest of the face mask is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen; and
- (b) there is a tight seal between the transparent material and the rest of the face mask.

Notification**Federal, provincial and territorial measures**

2 (1) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be subject to measures to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

Suitable quarantine plan

(2) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft, to the Minister of Health, a

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Définition de masque

(4) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, **masque** s'entend de tout masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;
- c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles.

Masque — lecture sur les lèvres

(5) Malgré l'alinéa (4)a), la partie du masque située devant les lèvres peut être faite d'une matière transparente qui permet la lecture sur les lèvres si :

- a) d'une part, le reste du masque est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b) d'autre part, le joint entre la matière transparente et le reste du masque est hermétique.

Avis**Mesures fédérales, provinciales ou territoriales**

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Plan approprié de quarantaine

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant

screening officer or a quarantine officer, by the electronic means specified by that Minister, a suitable quarantine plan or, if the person is not required under that order to provide the plan and the evidence, their contact information. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

Vaccination

(3) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft or before entering Canada, to the Minister of Health, a screening officer or a quarantine officer, by the electronic means specified by that Minister, information related to their COVID-19 vaccination and evidence of COVID-19 vaccination. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be denied boarding and may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

False declarations

(4) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be liable to a monetary penalty if they provide a confirmation referred to in subsection 3(1) that they know to be false or misleading.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

quarantine officer means a person designated as a quarantine officer under subsection 5(2) of the *Quarantine Act*. (*agent de quarantaine*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Quarantine Act*. (*agent de contrôle*)

Confirmation

Federal, provincial and territorial measures

3 (1) Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination

de monter à bord de l'aéronef, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, un plan approprié de quarantaine ou, si le décret en cause n'exige pas qu'elle fournisse ce plan, ses coordonnées. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Vaccination

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef ou avant qu'elle n'entre au Canada, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, des renseignements sur son statut de vaccination contre la COVID-19 et une preuve de vaccination contre la COVID-19. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut se voir refuser l'embarquement et qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Fausse déclarations

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée au paragraphe 3(1), la sachant fausse ou trompeuse.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (*screening officer*)

agent de quarantaine S'entend de la personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (*quarantine officer*)

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou

aerodrome for that flight is located or by the federal government.

False declaration

(2) A person must not provide a confirmation referred to in subsection (1) that they know to be false or misleading.

Exception

(3) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1) on behalf of a person who is not a competent adult.

Prohibition

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1).

Foreign Nationals

Prohibition

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Health Check

Non-application

7 Sections 8 to 10 do not apply to either of the following persons:

- (a)** a crew member;
- (b)** a person who provides a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Health check

8 (1) A private operator or air carrier must conduct a health check of every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates by asking questions to verify whether they exhibit any of the following symptoms:

- (a)** a fever;

territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Fausse déclaration

(2) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée au paragraphe (1), la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(3) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée au paragraphe (1) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation qu'elle est tenue de fournir en application du paragraphe 3(1).

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Vérification de santé

Non-application

7 Les articles 8 à 10 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** le membre d'équipage;
- b)** la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Vérification de santé

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien est tenu d'effectuer une vérification de santé en posant des questions à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue pour vérifier si elle présente l'un ou l'autre des symptômes suivants :

- a)** de la fièvre;

- (b) a cough;
- (c) breathing difficulties.

Notification

(2) A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if

- (a) they exhibit a fever and a cough or a fever and breathing difficulties, unless they provide a medical certificate certifying that their symptoms are not related to COVID-19;
- (b) they have, or suspect that they have, COVID-19;
- (c) they have been denied permission to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19; or
- (d) in the case of a flight departing in Canada, they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Confirmation

(3) Every person boarding an aircraft for a flight that a private operator or air carrier operates must confirm to the private operator or air carrier that none of the following situations apply to them:

- (a) the person has, or suspects that they have, COVID-19;
- (b) the person has been denied permission to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19;
- (c) in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

False declaration — obligation of private operator or air carrier

(4) The private operator or air carrier must advise every person that they may be liable to a monetary penalty if they provide answers, with respect to the health check or a confirmation, that they know to be false or misleading.

False declaration — obligations of person

(5) A person who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to provide a confirmation must

- (a) answer all questions; and
- (b) not provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

- b) de la toux;
- c) des difficultés respiratoires.

Avis

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire de monter à bord de l'aéronef dans les cas suivants :

- a) elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19;
- b) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;
- c) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;
- d) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Confirmation

(3) La personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un exploitant privé ou un transporteur aérien effectue confirme à celui-ci qu'aucune des situations suivantes ne s'applique :

- a) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;
- b) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;
- c) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse déclaration — obligation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne qu'elle peut encourir une amende si elle fournit des réponses à la vérification de santé ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse déclaration — obligations de la personne

(5) La personne qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation est tenue :

- a) d'une part, de répondre à toutes les questions;
- b) d'autre part, de ne pas fournir de réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(6) A competent adult may answer all questions and provide a confirmation on behalf of a person who is not a competent adult and who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to give a confirmation.

Observations — private operator or air carrier

(7) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any symptoms referred to in subsection (1).

Prohibition

9 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person's answers to the health check questions indicate that they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(b) the private operator or air carrier observes that, as the person is boarding, they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(c) the person's confirmation under subsection 8(3) indicates that one of the situations described in paragraphs 8(3)(a), (b) or (c) applies to that person; or

(d) the person is a competent adult and refuses to answer any of the questions asked of them under subsection 8(1) or to give the confirmation under subsection 8(3).

Period of 14 days

10 A person who is not permitted to board an aircraft under section 9 is not permitted to board another aircraft for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Exception

(6) L'adulte capable peut répondre aux questions ou donner une confirmation pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(7) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés au paragraphe (1).

Interdiction

9 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

a) les réponses de la personne à la vérification de santé indiquent qu'elle présente :

(i) soit de la fièvre et de la toux,

(ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

b) selon les observations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :

(i) soit de la fièvre et de la toux,

(ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

c) la confirmation donnée par la personne aux termes du paragraphe 8(3) indique que l'une des situations visées aux alinéas 8(3)a, b) et c) s'applique;

d) la personne est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui sont posées en application du paragraphe 8(1) ou de donner la confirmation visée au paragraphe 8(3).

Période de quatorze jours

10 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 9 ne peut monter à bord d'un autre aéronef, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

COVID-19 Molecular Test — Flights to Canada

Application

11 (1) Sections 12 to 17 apply to a private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 12 to 17 do not apply to persons who are not required under an order made under section 58 of the *Quarantine Act* to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test.

Notification

12 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if they are unable to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test.

Evidence — result of test

13 (1) Before boarding an aircraft for a flight, every person must provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence that they received either

- (a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the aircraft's initial scheduled departure time; or
- (b) a positive result for such a test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 180 days before the aircraft's initial scheduled departure time.

Evidence — location of test

(2) For the purposes of subsection (1), the COVID-19 molecular test must have been performed in a country or territory that is not listed in Schedule 1.

Evidence — elements

14 Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include

- (a) the person's name and date of birth;
- (b) the name and civic address of the laboratory that administered the test;

Essai moléculaire relatif à la COVID-19 — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 12 à 17 s'appliquent à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas tenues de présenter la preuve qu'elles ont obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application d'un décret pris au titre de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Avis

12 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser l'embarquement si elle ne peut présenter la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Preuve — résultat de l'essai

13 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de présenter à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu, selon le cas :

- a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement;
- b) un résultat positif à un tel essai qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins quatorze jours et au plus cent quatre-vingts jours précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement.

Preuve — lieu de l'essai

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 doit être effectué dans un pays ou territoire qui ne figure pas à l'annexe 1.

Preuve — éléments

14 La preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

- a) le nom et la date de naissance de la personne;
- b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai;

(c) the date the specimen was collected and the test method used; and

(d) the test result.

False or misleading evidence

15 A person must not provide evidence of a result for a COVID-19 molecular test that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

16 A private operator or air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence of a result for a COVID-19 molecular test that is likely to be false or misleading must notify the Minister as soon as feasible of the person's name and contact information and the date and number of the person's flight.

Prohibition

17 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if the person does not provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test in accordance with the requirements set out in section 13.

Face Masks

Non-application

18 (1) Sections 19 to 24 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;
- (d)** a person who is unconscious;
- (e)** a person who is unable to remove their face mask without assistance;
- (f)** a crew member;
- (g)** a gate agent.

Face mask readily available

(2) An adult responsible for a child who is at least two years of age but less than six years of age must ensure that a face mask is readily available to the child before boarding an aircraft for a flight.

c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

d) le résultat de l'essai.

Preuve fausse ou trompeuse

15 Il est interdit à toute personne de présenter la preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

16 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté la preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui est susceptible d'être fausse ou trompeuse informe le ministre dès que possible des nom et coordonnées de la personne ainsi que la date et le numéro de son vol.

Interdiction

17 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon les exigences prévues à l'article 13.

Masque

Non-application

18 (1) Les articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d)** la personne qui est inconsciente;
- e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f)** le membre d'équipage;
- g)** l'agent d'embarquement.

Masque à la portée de l'enfant

(2) L'adulte responsable d'un enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, veille à ce que celui-ci ait un masque à sa portée avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Wearing of face mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under section 21 and complies with any instructions given by a gate agent under section 22 if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or
- (b)** is at least six years of age.

Notification

19 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person must

- (a)** be in possession of a face mask before boarding;
- (b)** wear the face mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building; and
- (c)** comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Obligation to possess face mask

20 Every person who is at least six years of age must be in possession of a face mask before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask — persons

21 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a person to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — person

(2) Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the person could be endangered by wearing a face mask;
- (b)** when the person is drinking or eating, unless a crew member instructs the person to wear a face mask;
- (c)** when the person is taking oral medications;
- (d)** when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the face mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or
- (e)** when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the face mask to verify the person's identity.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 21 l'exige et se conforme aux instructions données par l'agent d'embarquement en application de l'article 22 si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b)** est âgé de six ans ou plus.

Avis

19 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

- a)** avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;
- b)** porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare;
- c)** se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

20 Toute personne âgée de six ans ou plus est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;
- b)** la personne boit ou s'alimente, à moins qu'un membre d'équipage ne lui demande de porter le masque;
- c)** la personne prend un médicament par voie orale;
- d)** la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;

Exceptions — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

- (a)** a Department of Transport air carrier inspector;
- (b)** an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;
- (c)** an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;
- (d)** a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;
- (e)** a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Compliance

22 A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member with respect to wearing a face mask.

Prohibition — private operator or air carrier

23 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a)** the person is not in possession of a face mask; or
- (b)** the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Refusal to comply

24 (1) If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a face mask, the private operator or air carrier must

- (a)** keep a record of
 - (i)** the date and flight number,
 - (ii)** the person's name, date of birth and contact information, including the person's home address, telephone number and email address,

(e) la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

- (a)** l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;
- (b)** l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;
- (c)** l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;
- (d)** un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;
- (e)** la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Conformité

22 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

23 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

- (a)** la personne n'a pas de masque en sa possession;
- (b)** la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus d'obtempérer

24 (1) Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

- (a)** consigne dans un registre les renseignements suivants :
 - (i)** la date et le numéro du vol,

(iii) the person's seat number, and

(iv) the circumstances related to the refusal to comply; and

(b) inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

Retention period

(2) The private operator or air carrier must retain the record referred to in paragraph (1)(a) for a period of at least 12 months after the day of the flight.

Ministerial request

(3) The private operator or air carrier must make the records referred to in paragraph (1)(a) available to the Minister on request.

Wearing of face mask — crew member

25 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — crew member

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the crew member could be endangered by wearing a face mask;

(b) when the wearing of a face mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or

(c) when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.

Wearing of face mask — gate agent

26 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a face mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a face mask; or

(ii) les nom, date de naissance et coordonnées de la personne, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel,

(iii) le numéro du siège occupé par la personne,

(iv) les circonstances du refus;

b) informe dès que possible le ministre de la création d'un registre en application de l'alinéa a).

Conservation

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien conserve le registre visé à l'alinéa (1)a) pendant au moins douze mois suivant la date du vol.

Demande du ministre

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien met le registre visé à l'alinéa (1)a) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Port du masque — membre d'équipage

25 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — membre d'équipage

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;

b) le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;

c) le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

Port du masque — agent d'embarquement

26 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;

(b) when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

(3) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is separated from any other person by a physical barrier that allows the gate agent and the other person to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Deplaning

Non-application

27 (1) Section 28 does not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;
- (d)** a person who is unconscious;
- (e)** a person who is unable to remove their face mask without assistance;
- (f)** a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Wearing of face mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under section 28 if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or
- (b)** is at least six years of age.

Wearing of face mask — person

28 A person who is on board an aircraft must wear a face mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building, including by a passenger loading bridge.

Screening Authority

Definition of screening authority

29 (1) For the purposes of sections 30 and 33, **screening authority** means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the

b) l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement s'il est séparé des autres personnes par une barrière physique qui lui permet d'interagir avec celles-ci et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Débarquement

Non-application

27 (1) L'article 28 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d)** la personne qui est inconsciente;
- e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f)** la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 28 l'exige si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b)** est âgé de six ans ou plus.

Port du masque — personne

28 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare, notamment par une passerelle d'embarquement des passagers.

Administration de contrôle

Définition de administration de contrôle

29 (1) Pour l'application des articles 30 et 33, **administration de contrôle** s'entend de la personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aéroport

schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

Non-application

(2) Sections 30 to 33 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;
- (d)** a person who is unconscious;
- (e)** a person who is unable to remove their face mask without assistance;
- (f)** a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;
- (g)** a peace officer who is responding to an emergency.

Wearing of face mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under subsection 30(2) and removes it when required by a screening officer to do so under subsection 30(3) if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or
- (b)** is at least six years of age.

Requirement — passenger screening checkpoint

30 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a face mask at all times during screening.

Wearing of face mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a face mask at all times during screening.

Requirement to remove face mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their face mask during screening must do so.

visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

Non-application

(2) Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d)** la personne qui est inconsciente;
- e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f)** le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;
- g)** l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque le paragraphe 30(2) l'exige et l'enlève lorsque l'agent de contrôle lui en fait la demande au titre du paragraphe 30(3) si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b)** est âgé de six ans ou plus.

Exigence — point de contrôle des passagers

30 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Wearing of face mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a face mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

31 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a face mask at all times.

Wearing of face mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a face mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

(a) when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a face mask; or

(b) when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

32 Sections 30 and 31 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

33 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a face mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a face mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Designated Provisions

Designation

34 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of Schedule 2 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

31 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;

b) l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

32 Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Interdiction — point de contrôle des passagers

33 (1) L'administration de contrôle interdit à toute personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Elle interdit à toute personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Textes désignés

Désignation

34 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 2 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of Schedule 2 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (d)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and
- (e)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Repeal

35 The *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 41, made on October 6, 2021*, is repealed.

SCHEDULE 1

(Subsection 13(2))

Countries and Territories

Item	Name
1	India
2	Morocco

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 2 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** une description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d)** un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- e)** un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Abrogation

35 L'Arrêté d'urgence n° 41 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, pris le 6 octobre 2021, est abrogé.

ANNEXE 1

(paragraphe 13(2))

Pays et territoires

Article	Nom
1	Inde
2	Maroc

SCHEDULE 2

(Subsections 34(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 2(1)	5,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000
Subsection 2(3)	5,000	25,000
Subsection 2(4)	5,000	25,000
Subsection 3(1)	5,000	
Subsection 3(2)	5,000	
Section 4	5,000	25,000
Section 5	5,000	25,000
Subsection 8(1)	5,000	25,000
Subsection 8(2)	5,000	25,000
Subsection 8(3)	5,000	
Subsection 8(4)	5,000	25,000
Subsection 8(5)	5,000	
Subsection 8(7)	5,000	25,000
Section 9	5,000	25,000
Section 10	5,000	
Section 12	5,000	25,000
Subsection 13(1)	5,000	
Section 15	5,000	
Section 16	5,000	25,000
Section 17	5,000	25,000
Subsection 18(2)	5,000	
Subsection 18(3)	5,000	
Section 19	5,000	25,000
Section 20	5,000	
Subsection 21(1)	5,000	25,000
Section 22	5,000	
Section 23	5,000	25,000
Subsection 24(1)	5,000	25,000
Subsection 24(2)	5,000	25,000
Subsection 24(3)	5,000	25,000
Subsection 25(1)	5,000	25,000
Subsection 26(1)	5,000	25,000
Subsection 27(2)	5,000	
Section 28	5,000	

ANNEXE 2

(paragraphe 34(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 2(1)	5 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 2(4)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	
Article 4	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8(2)	5 000	25 000
Paragraphe 8(3)	5 000	
Paragraphe 8(4)	5 000	25 000
Paragraphe 8(5)	5 000	
Paragraphe 8(7)	5 000	25 000
Article 9	5 000	25 000
Article 10	5 000	
Article 12	5 000	25 000
Paragraphe 13(1)	5 000	
Article 15	5 000	
Article 16	5 000	25 000
Article 17	5 000	25 000
Paragraphe 18(2)	5 000	
Paragraphe 18(3)	5 000	
Article 19	5 000	25 000
Article 20	5 000	
Paragraphe 21(1)	5 000	25 000
Article 22	5 000	
Article 23	5 000	25 000
Paragraphe 24(1)	5 000	25 000
Paragraphe 24(2)	5 000	25 000
Paragraphe 24(3)	5 000	25 000
Paragraphe 25(1)	5 000	25 000
Paragraphe 26(1)	5 000	25 000
Paragraphe 27(2)	5 000	
Article 28	5 000	

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 29(3)	5,000
Subsection 30(1)		25,000
Subsection 30(2)	5,000	
Subsection 30(3)	5,000	
Subsection 30(4)	5,000	
Subsection 31(1)	5,000	
Subsection 31(2)	5,000	
Subsection 33(1)		25,000
Subsection 33(2)		25,000

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 29(3)	5 000
Paragraphe 30(1)		25 000
Paragraphe 30(2)	5 000	
Paragraphe 30(3)	5 000	
Paragraphe 30(4)	5 000	
Paragraphe 31(1)	5 000	
Paragraphe 31(2)	5 000	
Paragraphe 33(1)		25 000
Paragraphe 33(2)		25 000

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

Definity Financial Corporation — Letters patent of incorporation and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to section 22 of the *Insurance Companies Act*, of letters patent incorporating Economical Holdings Corporation and, in French, Corporation Holding Économique, on June 30, 2021;
- pursuant to subsection 238(4) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent to amend the incorporating instrument of Economical Holdings Corporation by changing its name to Definity Financial Corporation and, in French, Société financière Definity, effective August 12, 2021; and
- pursuant to subsection 53(1) of the *Insurance Companies Act*, of an order authorizing Definity Financial Corporation and, in French, Société financière Definity, to commence and carry on business effective August 20, 2021.

October 30, 2021

Peter Routledge
Superintendent of Financial Institutions

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Société financière Definity — Lettres patentes de constitution et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes constituant la Corporation Holding Économique et, en anglais, Economical Holdings Corporation, en date du 30 juin 2021;
- en vertu du paragraphe 238(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes modifiant un acte constitutif de Corporation Holding Économique en remplaçant sa dénomination sociale par Société financière Definity et, en anglais, Definity Financial Corporation, à compter du 12 août 2021;
- en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant la Société financière Definity et, en anglais, Definity Financial Corporation, à commencer à fonctionner à compter du 20 août 2021.

Le 30 octobre 2021

Le surintendant des institutions financières
Peter Routledge

PARLIAMENT

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Return of members elected at the 44th general election

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as [Extra Vol. 155, No. 7](#), on Thursday, October 21, 2021.

PARLEMENT

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Rapport de député(e)s élu(e)s à la 44^e élection générale

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'[édition spéciale vol. 155, n° 7](#), le jeudi 21 octobre 2021.

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Container chassis — Decisions*

On October 21, 2021, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) made preliminary determinations of dumping and subsidizing of container chassis from China.

The subject goods are usually classified under the following tariff classification number: 8716.39.30.90.

To a lesser extent, the subject goods may be classified under the following tariff classification numbers:

8706.00.90.90
8716.39.90.90
8716.40.00.00
8716.80.20.90
8716.90.30.00
8716.90.99.10
8716.90.99.90

The above-listed tariff classifications cover both subject and non-subject goods.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a full inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will make an order or finding no later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determinations of dumping and subsidizing.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on the subject goods that are released from the CBSA during the period commencing October 21, 2021, and ending on the earlier of the day the investigations are terminated, the day on which the CITT makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted.

The amount of provisional duty payable is not greater than the estimated margin of dumping. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. Therefore, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Châssis porte-conteneur — Décisions*

Le 21 octobre 2021, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu des décisions provisoires de dumping et subventionnement à l'égard de châssis porte-conteneur de Chine.

Les marchandises en cause sont généralement classées sous le numéro de classement tarifaire suivant : 8716.39.30.90.

Dans une moindre mesure, les marchandises en cause peuvent être classées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

8706.00.90.90
8716.39.90.90
8716.40.00.00
8716.80.20.90
8716.90.30.00
8716.90.99.10
8716.90.99.90

Les classifications tarifaires énumérées ci-dessus couvrent à la fois les marchandises en cause et des marchandises non en question.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête complète sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne et rendra une ordonnance ou des conclusions au plus tard 120 jours après avoir reçu l'avis de décisions provisoire en dumping et subventionnement.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC au cours de la période commençant le 21 octobre 2021 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin aux enquêtes, le jour où le TCCE rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté.

Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge de dumping estimative. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Information

The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the [CBSA website](#).

Ottawa, October 21, 2021

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

CANADA ENERGY REGULATOR**APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES**

Evolugen Energy Marketing Inc.

By an application dated 21 October 2021, Evolugen Energy Marketing Inc. (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 5 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years. The Applicant, or its affiliates, has an interest in generation or transmission facilities in Canada, within British Columbia, Ontario and Quebec, as set out in the application.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing the Applicant at Simon.Laroche@evolugen.com. The application is also publicly available on the [CER website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant by 29 November 2021.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
 - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

Renseignements

L'Énoncé des motifs concernant ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et affiché sur le [site Web de l'ASFC](#).

Ottawa, le 21 octobre 2021

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA**DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS**

Énergie Evolugen Marketing Inc.

Dans une demande datée du 21 octobre 2021, Énergie Evolugen Marketing Inc. (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 5 000 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans. Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses sociétés affiliées, détient une participation dans des installations de production ou de transport au Canada, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, comme décrit dans la demande.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant au demandeur à Simon.Laroche@evolugen.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 29 novembre 2021.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :
 - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 2 December 2021.
5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The Canada Energy Regulator is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the [CER COVID-19 response page](#).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Jean-Denis Charlebois

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADA ENERGY REGULATOR**APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES***In Commodities US LLC*

By an application dated 20 October 2021, In Commodities US LLC (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 2 628 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years.

b) le fait que le demandeur

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 2 décembre 2021.
5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec le secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie de l'énergie du Canada a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page sur la réponse de la Régie à la pandémie de COVID-19](#).

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

Le secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Jean-Denis Charlebois**RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA****DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS***In Commodities US LLC*

Dans une demande datée du 20 octobre 2021, In Commodities US LLC (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 2 628 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing uspower@in-commodities.com. The application is also publicly available on the [CER website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant by 6 December 2021.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
 - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
 - (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.
4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 21 December 2021.
5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The Canada Energy Regulator is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the [CER COVID-19 response page](#).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à uspower@in-commodities.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 6 décembre 2021.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :
 - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
 - b) le fait que le demandeur
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 21 décembre 2021.
5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec le secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie de l'énergie du Canada a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page sur la réponse de la Régie à la pandémie de COVID-19](#).

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des

you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Jean-Denis Charlebois

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Tidal Energy Marketing (U.S.) L.L.C.

By an application dated 13 October 2021, Tidal Energy Marketing (U.S.) L.L.C. (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 10 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years. The Applicant, or its affiliates, has an interest in the following generation or transmission facilities in Canada that can be viewed on the [Enbridge's Projects webpage](#) or in the Appendix of this application package.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing contractsadmin@enbridge.com. The application is also publicly available on the [CER website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant by 30 November 2021.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
 - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
 - (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the

instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

Le secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Jean-Denis Charlebois

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Tidal Energy Marketing (U.S.) L.L.C.

Dans une demande datée du 13 octobre 2021, Tidal Energy Marketing (U.S.) L.L.C. (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 10 000 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans. Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses sociétés affiliées, détient une participation dans les installations de production ou de transport suivantes au Canada pouvant être consultées sur la [page Web des projets d'Enbridge \(disponible en anglais seulement\)](#) ou dans l'annexe de ce dossier de candidature.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à contractsadmin@enbridge.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus le 30 novembre 2021.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :
 - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
 - b) le fait que le demandeur
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 15 December 2021.
5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The Canada Energy Regulator is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the [CER COVID-19 response page](#).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Jean-Denis Charlebois

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADA ENERGY REGULATORY

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES AS A BORDER ACCOMMODATION

The Canadian Transit Company

By an application dated 25 October 2021, The Canadian Transit Company (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export 200 kW of firm power and no greater than 50 MWh per year of firm energy for a period of 30 years commencing on January 1, 2022. The export of electricity constitutes a border accommodation transfer under the *National Energy Board Electricity Regulations*, SOR/97-130.

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 15 décembre 2021.
5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec le secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie de l'énergie du Canada a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page sur la réponse de la Régie à la pandémie de COVID-19](#).

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

Le secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Jean-Denis Charlebois

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS À TITRE DE SERVICE FRONTALIER

The Canadian Transit Company

Dans une demande datée du 25 octobre 2021, The Canadian Transit Company (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter 200 kW de puissance garantie et jusqu'à 50 MWh par année d'énergie garantie, pendant une période de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. L'exportation d'électricité constitue un transfert en vue d'un service frontalier en vertu du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité*, DORS/97-130.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing kkalczynski@centraltransport.com. The application is also publicly available on the [CER website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant by 29 November 2021.
3. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to item 2 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 14 December 2021.
4. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The Canada Energy Regulator is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the [CER COVID-19 response page](#).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Jean-Denis Charlebois

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2021-010

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. These hearings will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à kkalczynski@centraltransport.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 29 novembre 2021.
3. Toute réponse du demandeur aux observations concernant le point 2 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 14 décembre 2021.
4. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec le secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie de l'énergie du Canada a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page sur la réponse de la Régie à la pandémie de COVID-19](#).

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

Le secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Jean-Denis Charlebois

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2021-010

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences se dérouleront par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une des audiences doivent s'adresser au

least two business days before the commencement of the hearings to register and to obtain further information.

Customs Act

Thai Indochine Trading Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	November 30, 2021
Appeal No.	AP-2020-025
Goods in Issue	Coconut milk and coconut cream
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 2008.19.90.90 as "fruits, nuts and other edible parts of plants, otherwise prepared or preserved, whether or not containing added sugar or other sweetening matter or spirit, not elsewhere specified or included", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 2009.89.10.90 as "fruit juices (including grape must) and vegetable juices, unfermented and not containing added spirit, whether or not containing added sugar or other sweetening matter", as claimed by Thai Indochine Trading Inc.
Tariff Items at Issue	Thai Indochine Trading Inc.—2009.89.10.90 President of the Canada Border Services Agency—2008.19.90.90

Customs Act

Philips Electronics Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	December 2, 2021
Appeal No.	AP-2020-029
Good in Issue	Philips Saeco espresso machine descaler, Product No. CA6700/47
Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item No. 3402.20.90 as "other preparations put up for retail sale", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 3824.90.00 (year 2016) or 3824.99.00 (years 2017 to 2019) as "other chemical products and preparations of the chemical or allied industries (including those consisting of mixtures of natural products), not elsewhere specified or included".
Tariff Items at Issue	Philips Electronics Ltd.—3824.90.00 (year 2016) or 3824.99.00 (years 2017 to 2019) President of the Canada Border Services Agency—3402.20.90

Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les douanes

Thai Indochine Trading Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	30 novembre 2021
N° d'appel	AP-2020-025
Marchandises en cause	Lait de coco et crème de coco
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 2008.19.90.90 à titre de « fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs », comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent plutôt être classées dans le numéro tarifaire 2009.89.10.90 à titre de « jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants », comme le soutient Thai Indochine Trading Inc.
Numéros tarifaires en cause	Thai Indochine Trading Inc. — 2009.89.10.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 2008.19.90.90

Loi sur les douanes

Philips Electronics Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	2 décembre 2021
N° d'appel	AP-2020-029
Marchandise en cause	Détartrant pour machine à espresso Philips Saeco, numéro de produit CA6700/47
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 3402.20.90 à titre d'« autres préparations conditionnées pour la vente au détail », tel qu'il est déterminé par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elle doit être classée dans le numéro tarifaire 3824.90.00 (année 2016) ou 3824.99.00 (années 2017 à 2019) à titre d'« autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ».
Numéros tarifaires en cause	Philips Electronics Ltd. — 3824.90.00 (année 2016) ou 3824.99.00 (années 2017 à 2019) Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 3402.20.90

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF INQUIRY
(E-REGISTRY SERVICE PILOT PROJECT)***Certain container chassis*

Notice was received by the Canadian International Trade Tribunal on October 21, 2021, from the Director General of the Trade and Anti-dumping Programs Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA), stating that preliminary determinations had been made respecting the dumping and subsidizing of container chassis and container chassis frames, whether finished or unfinished, assembled or unassembled, regardless of the number of axles, for the carriage of containers, or other payloads (including self-supporting payloads) for road, marine roll-on/roll-off and/or rail transport, and certain subassemblies of container chassis originating in or exported from the People's Republic of China (the subject goods).

The subject goods exclude the following:

- (a) dry van trailers, meaning trailers with a wholly enclosed cargo space comprised of fixed sides, nose, floor and roof, with articulated panels (doors) across the rear and occasionally at selected places on the sides, with the cargo space being permanently incorporated in the trailer itself;
- (b) refrigerated van trailers, meaning trailers with a wholly enclosed cargo space comprised of fixed sides, nose, floor and roof, with articulated panels (doors) across the rear and occasionally at selected places on the sides, with the cargo space being permanently incorporated in the trailer and being insulated, possessing specific thermal properties intended for use with self-contained refrigeration systems; and
- (c) flatbed or platform trailers, meaning trailers that consist of load-carrying main frames and a solid, flat or stepped loading deck or floor permanently incorporated with and supported by frame rails and cross members.

The subject goods include the following complete or substantially complete major subassemblies, when imported, purchased or supplied with, or for assembly with, subject container chassis frames:

- (i) running gear assemblies for connection to the container chassis frame, whether fixed in nature or capable of sliding fore and aft or lifting up and

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE
(PROJET PILOTE — SERVICE ÉLECTRONIQUE DU GREFFE)***Certains châssis porte-conteneurs*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a été avisé le 21 octobre 2021, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux et antidumping de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), que des décisions provisoires avaient été rendues concernant le dumping et le subventionnement de châssis porte-conteneurs et cadres de châssis porte-conteneurs, finis ou non, assemblés ou non, quel que soit le nombre d'essieux, pour le transport de conteneurs ou d'autres charges utiles (y compris les charges utiles autonomes) dans les modes routier, maritime (roulier) et/ou ferroviaire, et certains sous-ensembles de châssis porte-conteneurs originaires ou exportés de la République populaire de Chine (les marchandises en cause).

Sont exclus des marchandises en cause ce qui suit :

- a) les remorques à conteneur sec, c'est-à-dire les remorques dotées d'un espace de chargement entièrement clos qui se compose de parois latérales, d'un nez, d'un plancher et d'un plafond fixes et qui compte des panneaux articulés (portes) à l'arrière et parfois à des endroits précis sur les côtés, l'espace de chargement étant incorporé de façon permanente à la remorque même;
- b) les remorques réfrigérées, c'est-à-dire les remorques dotées d'un espace de chargement entièrement clos qui se compose de parois latérales, d'un nez, d'un plancher et d'un plafond fixes et qui compte des panneaux articulés (portes) à l'arrière et parfois à des endroits précis sur les côtés, l'espace de chargement étant incorporé de façon permanente à la remorque même, et isolé, possédant des propriétés thermiques précises devant servir avec des systèmes de réfrigération autonomes;
- c) les remorques à plateau ou à plate-forme, c'est-à-dire les remorques qui se composent de bâtis principaux auto-porteurs et d'un pont ou d'un plancher de chargement uni, plat ou étagé, incorporé de façon permanente aux longerons et aux traverses de cadre de châssis et soutenu par eux.

Les marchandises en cause comprennent les principaux sous-ensembles ci-dessous, complets ou presque, lorsqu'ils sont importés, achetés ou fournis avec les cadres de châssis porte-conteneurs en cause, ou pour assemblage avec ceux-ci :

- (i) ensembles de train de roulement pour la connexion au cadre de châssis porte-conteneurs,

lowering down, which may include suspension(s), wheel end components, slack adjusters, axles, brake chambers, locking pins, tires and wheels,

(ii) landing gear assemblies, for connection to the container chassis frame, capable of supporting the container chassis when it is not engaged to a tractor, and

(iii) connection assemblies that connect to the container chassis frame or a section of the container chassis frame, such as B-trains and A-trains, capable of connecting a container chassis to a converter dolly or another container chassis.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2021-005) to determine whether the dumping and subsidizing of the subject goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a Form I – Notice of Participation with the Tribunal, on or before November 5, 2021. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a Form II – Notice of Representation and a Form III – Declaration and Undertaking with the Tribunal, on or before November 5, 2021. The [forms](#) can be found in English and French on the Tribunal's website.

On December 7, 2021, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and self-represented parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined in the notice on the Tribunal's website. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed a Form III – Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to this inquiry in January 2022. Given the evolving COVID-19 situation, the type of hearing, the place, and the exact date will be communicated at a later date.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides

fixes ou coulissants vers l'avant et vers l'arrière, ou élevables et abaissables, pouvant contenir des composants de suspension et d'extrémité de roue, rattrapeurs d'usure, essieux, récepteurs de frein, goupilles de verrouillage, pneus et roues,

(ii) ensembles de train d'atterrissage pour la connexion au cadre de châssis porte-conteneurs, capables de soutenir le châssis porte-conteneurs lorsqu'il n'est pas attelé à un tracteur,

(iii) ensembles de connexion au cadre de châssis porte-conteneurs, ou à une de ses parties, comme les trains de type B et de type A, permettant de relier un châssis porte-conteneurs à un chariot de conversion ou à un autre châssis porte-conteneurs.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2021-005) en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage, et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal une Formule I – Avis de participation au plus tard le 5 novembre 2021. Chaque avocat qui prévoit représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du Tribunal une Formule II – Avis de représentation et une Formule III – Acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 5 novembre 2021. Les [formules](#) sont disponibles en français et en anglais sur le site Web du Tribunal.

Le 7 décembre 2021, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres avocats et participants se représentant eux-mêmes aux dates mentionnées dans l'avis sur le site Web du Tribunal. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal une Formule III – Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figurent sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre de la présente enquête en janvier 2022. Compte tenu de la situation actuelle liée à la COVID-19, le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience, l'endroit et la date exacte de l'audience.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des

information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential edited version or non-confidential summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a version or summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. It is also possible to leave a message with the Registry by telephone at 613-993-3595.

The documents entitled “Additional Information” and “Inquiry Schedule” are appended to the [notice of commencement of inquiry](#) available in English and French on the Tribunal’s website.

Ottawa, October 22, 2021

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

ADP input-output and storage devices

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File No. PR-2021-016) on October 22, 2021, with respect to a complaint filed by 1091847 Ontario Ltd. doing business as Aurora Solutions (Aurora) of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. BPM011620) made by Shared Services Canada on behalf of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. The solicitation was for uninterrupted power supplies and power distribution units.

Aurora alleged that there had been irregularities in the procurement process.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 22, 2021

renseignements au Tribunal et qui désire qu’ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir au Tribunal, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu’elle veut garder confidentiels avec l’explication à l’appui. En outre, la personne doit fournir soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit une déclaration énonçant pourquoi il est impossible de faire la version ou le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l’adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de laisser un message dans la boîte vocale du greffe au 613-993-3595.

Les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l’enquête » sont annexés à l’[avis d’ouverture d’enquête](#) disponible en français et en anglais sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 22 octobre 2021

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Dispositifs TAD d’entrée-sortie et de mémoire

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2021-016) le 22 octobre 2021 concernant une plainte déposée par 1091847 Ontario Ltd. faisant affaire sous le nom d’Aurora Solutions (Aurora), d’Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d’un marché (appel d’offres n° BPM011620) passé par Services partagés Canada au nom du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. L’appel d’offres portait sur des systèmes d’alimentation sans coupure et des unités de distribution d’alimentation.

Aurora alléguait qu’il y avait eu des irrégularités dans la procédure de passation du marché public.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte n’était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 22 octobre 2021

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY OF FINDING
(E-REGISTRY SERVICE PILOT PROJECT)***Gypsum board*

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(2) of the *Special Import Measures Act*, that its finding made on January 4, 2017, in Inquiry No. NQ-2016-002, is scheduled to expire on January 3, 2022, unless the Tribunal has initiated an expiry review (Expiry No. LE-2021-004).

The finding concerns the dumping of gypsum board, sheet, or panel (“gypsum board”) originating in or exported from the United States of America, imported into Canada for use or consumption in the provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, and Manitoba, as well as in the Yukon and Northwest Territories, composed primarily of a gypsum core and faced or reinforced with paper or paperboard, including gypsum board meeting or supplied to meet ASTM C 1396 or ASTM C 1396M or equivalent standards, regardless of end use, edge-finish, thickness, width, or length, excluding

- (a) gypsum board made to a width of 54 inches (1 371.6 mm);
- (b) gypsum board measuring 1 inch (25.4 mm) in thickness and 24 inches (609.6 mm) in width, regardless of length (commonly referred to and used as “paper-faced shaft liner”);
- (c) gypsum board meeting ASTM C 1177 or ASTM C 1177M (commonly referred to and used primarily as “glass fiber re-enforced sheathing board”, but also sometimes used for internal applications for high mold/moisture resistant applications);
- (d) double layered glued paper-faced gypsum board (commonly referred to and used as “acoustic board”); and
- (e) gypsum board meeting ISO16000-23 for sorption of formaldehyde.

Interested firms, organizations, persons or governments wishing to make submissions on whether an expiry review is warranted must file Form I — Notice of Participation with the Tribunal on or before November 8, 2021. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings must file Form II — Notice of Representation and

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**EXPIRATION DES CONCLUSIONS
(PROJET PILOTE — SERVICE ÉLECTRONIQUE DU GREFFE)***Plaques de plâtre*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes, aux termes du paragraphe 76.03(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, que ses conclusions rendues le 4 janvier 2017, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2016-002, expireront le 3 janvier 2022 à moins que le Tribunal n'ait procédé à un réexamen relatif à l'expiration (expiration n° LE-2021-004).

Ces conclusions concernent le dumping de plaques, feuilles ou panneaux de plâtre (« plaques de plâtre ») originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, importés au Canada pour être utilisés ou consommés dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, et aussi dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, composés principalement d'un cœur de plâtre soit recouvert de papier ou de carton, soit renforcé par ce moyen, y compris les plaques de plâtre conformes ou appelées à se conformer à la norme ASTM C 1396, à la norme ASTM C 1396M ou à des normes équivalentes, peu importe l'usage final, le placage de chant, l'épaisseur, la largeur et la longueur; ceci exclut toutefois les plaques de plâtre :

- a) faisant 54 po (1 371,6 mm) de largeur;
- b) mesurant 1 po (25,4 mm) d'épaisseur et 24 po (609,6 mm) de largeur, quelle que soit leur longueur (plaques qui servent souvent de « chemises d'arbre à revêtement de papier », et que l'on appelle couramment ainsi);
- c) conformes à la norme ASTM C 1177 ou ASTM C 1177M (plaques qui servent surtout de « panneaux de revêtement renforcés à la fibre de verre », et que l'on appelle couramment ainsi, mais qu'on utilise parfois à l'intérieur pour leur grande résistance à la moisissure et à l'humidité);
- d) collées à double épaisseur recouvertes de papier (plaques qui servent souvent de « panneaux insonorisants », et que l'on appelle couramment ainsi);
- e) conformes à la norme ISO16000-23 pour la sorption du formaldéhyde.

Tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement souhaitant déposer des observations quant au bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal une Formule I — Avis de participation, au plus tard le 8 novembre 2021. Chaque avocat qui prévoit représenter un participant à la présente enquête doit aussi

Form III — Declaration and Undertaking with the Tribunal on or before November 8, 2021. The [forms](#) can be found, in English and in French, on the Tribunal's website.

On November 9, 2021, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III — Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The deadline for filing submissions is November 16, 2021, at noon, Eastern time. If there are opposing views, each party may file a response no later than November 25, 2021, at noon, Eastern time. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other at the same time as they file them with the Tribunal.

Submissions should include concise argument and supporting evidence concerning

- the likelihood of continued or resumed dumping of the goods;
- the likely volume and price ranges of dumped imports if dumping were to continue or resume;
- the domestic industry's recent performance, including supporting data and statistics showing trends in production, sales, market share, domestic prices, costs and profits;
- the likelihood of injury to the domestic industry if the finding is allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a continuation or resumption of dumped imports on the industry's future performance;
- any other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry;
- changes in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply of or demand for the goods, and changes in trends in, and sources of, imports into, Canada; and
- any other matter that is relevant.

déposer auprès du Tribunal une Formule II — Avis de représentation et une Formule III — Acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 8 novembre 2021. Les [formules](#) sont disponibles, en français et en anglais, sur le site Web du Tribunal.

Le 9 novembre 2021, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs observations aux dates mentionnées ci-dessous. Les observations publiques doivent être remises aux avocats et aux participants qui ne sont pas représentés. Les observations confidentielles ne doivent être remises qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal une Formule III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figurent sur la liste des participants. Une version électronique complète de toutes les observations doit être déposée auprès du Tribunal.

La date limite pour le dépôt d'observations est le 16 novembre 2021, à midi, heure de l'Est. Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque participant peut déposer des observations en réponse au plus tard le 25 novembre 2021, à midi, heure de l'Est. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes sont tenus de se signifier mutuellement leurs observations respectives au même moment où celles-ci sont déposées auprès du Tribunal.

Les observations doivent comprendre des arguments concis et des éléments de preuve à l'appui portant sur les facteurs suivants :

- le fait qu'il y ait vraisemblablement poursuite ou reprise du dumping des marchandises;
- le volume et les fourchettes de prix éventuels des marchandises sous-évaluées s'il y a poursuite ou reprise du dumping;
- les plus récentes données concernant les activités de la branche de production nationale, notamment des données justificatives et des statistiques indiquant les tendances en matière de production, de ventes, de parts de marché, de prix sur le marché intérieur, de coûts et de profits;
- le fait que la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale en cas d'expiration des conclusions, eu égard aux effets que la poursuite ou la reprise aurait sur le rendement de celle-ci;
- les faits ayant ou pouvant avoir une incidence sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout changement au niveau national ou international touchant notamment l'offre ou la demande des marchandises et tout changement concernant les tendances

Anyone who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary, or a statement indicating why such a summary cannot be made. Please see the Tribunal's [Confidentiality Guidelines](#), available in English and French, on its website.

Documents should be filed electronically through the Tribunal's [Secure E-filing Service](#). Only one electronic copy is required.

Following receipt of completed forms I, II and III, the Tribunal will send to counsel and self-represented participants a letter with information on the E-registry Service and the filing of documents.

The Tribunal will decide by December 13, 2021, on whether an expiry review is warranted. If not warranted, the finding will expire on its scheduled expiry date. If the Tribunal decides to initiate an expiry review, it will issue a notice of expiry review.

The Tribunal's [Expiry Review Guidelines](#), available in English and French, can be found on its website.

Enquiries regarding this notice should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. It is also possible to leave a message with the Registry by telephone at 613-993-3595.

Ottawa, October 22, 2021

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FINDING

Certain upholstered domestic seating

Notice is hereby given that, on September 2, 2021, pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal made a finding (Inquiry No. NQ-2021-002) with respect to the dumping and subsidizing of certain upholstered domestic seating originating in or exported from the People's Republic of China and the Socialist Republic of Vietnam.

en matière d'importation au Canada et concernant la source des importations;

- tout autre point pertinent.

Toute personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les [Lignes directrices sur la confidentialité](#) du Tribunal, disponible en français et en anglais, sur son site Web.

Les documents doivent être déposés auprès du Tribunal par voie électronique au moyen de son [Service sécurisé de dépôt électronique](#). Une seule copie électronique doit être déposée auprès du Tribunal.

Après avoir reçu les formules I, II et III remplies, le Tribunal enverra aux avocats et participants se représentant eux-mêmes une lettre contenant des renseignements sur le Service électronique du greffe et le dépôt de documents.

Le Tribunal rendra une décision d'ici le 13 décembre 2021 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, les conclusions expireront à la date d'expiration prévue. Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen relatif à l'expiration, il publiera un avis de réexamen relatif à l'expiration.

Les [Lignes directrices sur les réexamens relatifs à l'expiration](#) sont disponibles, en français et en anglais, sur le site Web du Tribunal.

Toute demande de renseignements au sujet du présent avis doit être envoyée au greffe, secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de laisser un message sur la boîte vocale du greffe au 613-993-3595.

Ottawa, le 22 octobre 2021

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CONCLUSIONS

Certains sièges rembourrés pour usage domestique

Avis est donné par la présente que, le 2 septembre 2021, aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu des conclusions (enquête n° NQ-2021-002) concernant le dumping et le subventionnement de certains sièges rembourrés pour usage domestique originaires ou exportés de la République

For details on the specific products that were under inquiry or for more information on the finding, visit the [Tribunal's website](#).

Ottawa, September 2, 2021

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Quality control, testing, inspection and technical representative services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2021-047) from the Laboratory Services Division of the University of Guelph (University of Guelph) of Guelph, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. 39903-200178/E) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Canadian Food Inspection Agency. The solicitation was for the supply of chemical residue testing. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on October 15, 2021, to conduct an inquiry into the complaint.

The University of Guelph alleges that PWGSC did not adhere to the government procurement requirements of the Canadian Free Trade Agreement as it did not properly provide an address for the submission of tenders and the requirements related to the submission of tenders.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 15, 2021

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (2011), in Part 1 applications, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices

populaire de Chine et de la République socialiste du Vietnam. Pour obtenir des détails concernant les produits spécifiques qui ont fait l'objet de l'enquête ou pour en savoir davantage à propos des conclusions, consultez le [site Web du Tribunal](#).

Ottawa, le 2 septembre 2021

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de contrôle de la qualité, d'essai, d'inspection et services de représentation technique

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2021-047) déposée par la division des services de laboratoire de l'Université de Guelph (Université de Guelph), de Guelph (Ontario), concernant un marché (appel d'offres n° 39903-200178/E) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. L'appel d'offres portait sur l'analyse de résidus chimiques. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 15 octobre 2021, d'enquêter sur la plainte.

L'Université de Guelph allègue que TPSGC n'a pas respecté les exigences de l'Accord de libre-échange canadien en matière de marchés publics puisqu'il n'a pas fourni de façon convenable une adresse aux fins de la présentation des soumissions et les exigences liées à la présentation des soumissions.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 15 octobre 2021

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (2011), ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous

and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between October 15 and October 21, 2021.

les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 15 octobre et le 21 octobre 2021.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2021-0622-8	Various call signs / Divers indicatifs d'appel	Across Canada / L'ensemble du Canada		November 19, 2021 / 19 novembre 2021

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2021-341	October 15, 2021 / 15 octobre 2021	Canadian Communication Systems Alliance Inc.	Complaint by the CCSA against Bell Media alleging undue preference and disadvantage / Plainte déposée par la CCSA contre Bell Média alléguant une préférence et un désavantage indu	Across Canada / L'ensemble du Canada	

PARKS CANADA AGENCY

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of Black-tailed Prairie Dog (Cynomys ludovicianus) in Grasslands National Park of Canada

The Black-tailed Prairie Dog (*Cynomys ludovicianus*) is a diurnal, semi-fossorial, herbivorous, colonial ground squirrel. The Black-tailed Prairie Dog has short legs, long phalanges and claws for digging, yellowish-brown to reddish-brown fur and a relatively long tail with black tip. It is listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Black-tailed Prairie Dog is restricted to the lower

AGENCE PARCS CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du chien de prairie (Cynomys ludovicianus) dans le parc national des Prairies du Canada

Le chien de prairie (*Cynomys ludovicianus* — espèce dite « à queue noire ») est un rongeur diurne, semi-fouisseur et herbivore qui vit en colonies, de la famille des écureuils. Le chien de prairie a des pattes courtes, de longues phalanges et des griffes pour creuser, une fourrure brun jaunâtre à brun rougeâtre et une queue relativement longue dont l'extrémité est noire. Il est inscrit à l'annexe 1 de la

Frenchman River Valley and adjacent areas in southwestern Saskatchewan.

The [Recovery Strategy and Action Plan for the Black-tailed Prairie Dog \(*Cynomys ludovicianus*\) in Canada](#) identifies critical habitat for the species within Grasslands National Park of Canada.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, that 90 days after the date of publication of this notice, subsection 58(1) of the Act will apply to the critical habitat of the Black-tailed Prairie Dog, identified in the recovery strategy for the species that is included in the Species at Risk Public Registry, and that is located within Grasslands National Park of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

Adriana Bacheschi

Field Unit Superintendent
Saskatchewan South Field Unit

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (D'Amour, Nancy)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Nancy D'Amour, Acting Senior Analyst, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Electoral District No. 3 (du Plateau), for the Municipality of l'Ange-Gardien, Quebec, in the municipal election to be held on November 7, 2021.

October 1, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (De Bellefeuille, Jean-Nicolas)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment*

Loi sur les espèces en péril. Au Canada, le chien de prairie est limité aux prairies de la vallée inférieure de la rivière Frenchman et aux régions adjacentes du sud-ouest de la Saskatchewan.

Le [Programme de rétablissement et plan d'action visant le chien de prairie \(*Cynomys ludovicianus*\) au Canada](#) définit l'habitat essentiel de l'espèce dans le parc national des Prairies du Canada.

Avis est donné par la présente que, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, dans les 90 jours suivant la date de publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel du chien de prairie, décrit dans le programme de rétablissement et plan d'action de l'espèce figurant au Registre public des espèces en péril, et qui est situé dans le parc national des Prairies du Canada, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

La directrice d'unité de gestion

Unité de gestion du Sud de la Saskatchewan

Adriana Bacheschi

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (D'Amour, Nancy)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Nancy D'Amour, analyste principale par intérim, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, district électoral n° 3 (du Plateau), de la Municipalité de L'Ange-Gardien (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 1^{er} octobre 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lynn Brault

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (De Bellefeuille, Jean-Nicolas)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction*

Act, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said *Act*, to Jean-Nicolas De Bellefeuille, Database Administrator, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, District 6, for the Municipality of Cantley, Quebec, in the municipal election to be held on November 7, 2021.

September 27, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Evans, Sarah Denise)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said *Act*, to Sarah Denise Evans, Team Leader, Service Canada, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, for the Town of Flatrock, Newfoundland and Labrador, in the municipal election to be held on September 28, 2021.

September 20, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Fahlman, Rachel)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said *Act*, to Rachel Fahlman, Project Officer, Statistics Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Municipality

publique, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jean-Nicolas De Bellefeuille, administrateur de base de données, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 6, de la Municipalité de Cantley (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 27 septembre 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lynn Brault

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Evans, Sarah Denise)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sarah Denise Evans, chef d'équipe, Service Canada, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Ville de Flatrock (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale prévue pour le 28 septembre 2021.

Le 20 septembre 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lynn Brault

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Fahlman, Rachel)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Rachel Fahlman, agente de projet, Statistique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au

of Saint-Zéphirin-de-Courval, Quebec, in the municipal election to be held on November 7, 2021.

September 28, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Ferracuti, Stephanie)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Stephanie Ferracuti, acting Realty Officer, Parks Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Town of Banff, Alberta, in a municipal election to be held on October 18, 2021.

October 14, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Fortier, Jennie)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Jennie Fortier, Multi-disciplinary Hydrographer, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, for the Municipality of Sainte-Flavie, Quebec, in the municipal election to be held on November 7, 2021.

September 28, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

poste de conseillère de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 28 septembre 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lynn Brault

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Ferracuti, Stephanie)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Stephanie Ferracuti, agente des biens immobiliers par intérim, Parcs Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseillère de la Ville de Banff (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 18 octobre 2021.

Le 14 octobre 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lynn Brault

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Fortier, Jennie)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jennie Fortier, hydrographe multidisciplinaire, Pêches et Océans Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Municipalité de Sainte-Flavie (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 28 septembre 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Gariépy, Benoît)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Benoît Gariépy, Data Production and Dissemination Specialist, Statistics Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Municipality of Pontiac (Quebec), in the municipal election to be held on November 7, 2021.

September 24, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Maltais, Derik)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Derik Maltais, Citizenship and Immigration Case Processing Officer, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Limbour District, for the City of Gatineau, Quebec, in the municipal election to be held on November 7, 2021.

September 29, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Nadeau, Pierre)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Gariépy, Benoît)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Benoît Gariépy, spécialiste – production et diffusion de données, Statistique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Municipalité de Pontiac (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 24 septembre 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lynn Brault**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Maltais, Derik)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Derik Maltais, officier de traitement des cas de citoyenneté et d'immigration, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district de Limbour, de la Ville de Gatineau (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 29 septembre 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lynn Brault**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Nadeau, Pierre)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction*

gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Pierre Nadeau, Project Manager, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, District Louis XIV, Borough of Charlesbourg, for the City of Québec, Quebec, in the municipal election to be held on November 7, 2021.

September 24, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Pelletier, Christine)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Christine Pelletier, Digital Information Management Chief, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, for the Municipality of Sainte-Félicité, Quebec, in the municipal election to be held on November 7, 2021.

September 29, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Senghor, Annick Merry)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Annick Merry Senghor, Passport Officer and Business Expertise Advisor, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, District of

publique, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Pierre Nadeau, gestionnaire de projets, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district Louis XIV, arrondissement de Charlesbourg, de la Ville de Québec (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 24 septembre 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lynn Brault

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Pelletier, Christine)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Christine Pelletier, chef, gestion de l'information numérisée, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Municipalité de Sainte-Félicité (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 29 septembre 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lynn Brault

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Senghor, Annick Merry)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Annick Merry Senghor, agente de passeport et conseillère en expertise opérationnelle, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la

Saint-Vincent-de-Paul, for the City of Laval (Quebec), in the municipal election to be held on November 7, 2021.

October 1, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

période électorale, au poste de conseillère, district Saint-Vincent-de-Paul, de la Ville de Laval (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 1^{er} octobre 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lynn Brault

MISCELLANEOUS NOTICES**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (CANADA BRANCH)****APPLICATION FOR AN AMENDED ORDER**

Notice is hereby given that Société Générale (Canada Branch), a Schedule III bank under the *Bank Act* (Canada), intends to apply to the Minister of Finance, on or after November 8, 2021, pursuant to paragraph 528(1)(c) of the *Bank Act* (Canada) requesting that the Minister of Finance add the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act* (Canada) to its existing order that established the undersigned as a branch in Canada to carry on business in Canada under Part XII.1 of the *Bank Act* (Canada).

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval for the said amended order will be issued. The granting of such approval will be dependent upon the *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

Montréal, October 7, 2021

Société Générale (Canada Branch)

AVIS DIVERS**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (SUCCURSALE CANADA)****DEMANDE POUR UN ARRÊTÉ MODIFIÉ**

Avis est par les présentes donné que Société Générale (Succursale Canada), une banque de l'annexe III en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), a l'intention de présenter au ministre des Finances, le 8 novembre 2021 ou après cette date, aux termes de l'alinéa 528(1)c) de la *Loi sur les banques* (Canada), une demande pour que le ministre des Finances ajoute les restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) à son arrêté existant qui a autorisé la soussignée à ouvrir une succursale au Canada pour y exercer des activités en vertu de la partie XII.1 de la *Loi sur les banques* (Canada).

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que l'approbation d'un tel arrêté modifié sera accordée. L'octroi de l'approbation dépendra du processus d'examen des demandes prévu dans la *Loi sur les banques* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Montréal, le 7 octobre 2021

Société Générale (Succursale Canada)

INDEX**COMMISSIONS****Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act Container chassis — Decisions	5217
--	------

Canada Energy Regulator

Application to export electricity to the United States as a border accommodation Canadian Transit Company (The)	5222
Applications to export electricity to the United States Evolugen Energy Marketing Inc.	5218
In Commodities US LLC.....	5219
Tidal Energy Marketing (U.S.) L.L.C.	5221

Canadian International Trade Tribunal

Appeals Notice No. HA-2021-010.....	5223
Commencement of inquiry (E-registry Service pilot project) Certain container chassis.....	5225
Determination ADP input-output and storage devices.....	5227
Expiry of finding (E-registry Service pilot project) Gypsum board.....	5228
Finding Certain upholstered domestic seating.....	5230
Inquiry Quality control, testing, inspection and technical representative services	5231

**Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission**

Decisions	5232
* Notice to interested parties.....	5231
Part 1 applications	5232

Parks Canada Agency

Species at Risk Act Description of critical habitat of Black-tailed Prairie Dog (<i>Cynomys ludovicianus</i>) in Grasslands National Park of Canada.....	5232
---	------

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission granted (D'Amour, Nancy).....	5233
Permission granted (De Bellefeuille, Jean-Nicolas)	5233

COMMISSIONS — Continued**Public Service Commission — Continued**

Public Service Employment Act — Continued Permission granted (Evans, Sarah Denise)....	5234
Permission granted (Fahlman, Rachel)	5234
Permission granted (Ferracuti, Stephanie)	5235
Permission granted (Fortier, Jennie).....	5235
Permission granted (Gariépy, Benoît)	5236
Permission granted (Maltais, Derik)	5236
Permission granted (Nadeau, Pierre)	5236
Permission granted (Pelletier, Christine).....	5237
Permission granted (Senghor, Annick Merry).....	5237

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians.....	5195
--------------------------	------

GOVERNMENT NOTICES**Health, Dept. of**

Hazardous Materials Information Review Act Filing of claims for exemption	5197
--	------

**Superintendent of Financial Institutions,
Office of the**

Insurance Companies Act Definity Financial Corporation — Letters patent of incorporation and order to commence and carry on business	5215
---	------

Transport, Dept. of

Aeronautics Act Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 42	5198
---	------

MISCELLANEOUS NOTICES

* Société Générale (Canada Branch) Application for an amended order.....	5239
---	------

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer, Office of the**

Canada Elections Act Return of members elected at the 44th general election	5216
---	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

- * Société Générale (Succursale Canada)
Demande pour un arrêté modifié 5239

AVIS DU GOUVERNEMENT

Santé, min. de la

- Loi sur le contrôle des renseignements relatifs
aux matières dangereuses
Dépôt des demandes de dérogation 5197

Surintendant des institutions financières, Bureau du

- Loi sur les sociétés d'assurances
Société financière Definity — Lettres
patentes de constitution et autorisation
de fonctionnement 5215

Transports, min. des

- Loi sur l'aéronautique
Arrêté d'urgence n° 42 visant certaines
exigences relatives à l'aviation civile en
raison de la COVID-19 5198

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

- Loi sur les mesures spéciales d'importation
Châssis porte-conteneur — Décisions..... 5217

Agence Parcs Canada

- Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel du chien de
prairie (*Cynomys ludovicianus*) dans le
parc national des Prairies du Canada 5232

Commission de la fonction publique

- Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (D'Amour, Nancy) 5233
Permission accordée (De Bellefeuille,
Jean-Nicolas) 5233
Permission accordée (Evans, Sarah Denise) ... 5234
Permission accordée (Fahlman, Rachel) 5234
Permission accordée (Ferracuti, Stephanie) ... 5235
Permission accordée (Fortier, Jennie)..... 5235
Permission accordée (Gariépy, Benoît) 5236
Permission accordée (Maltais, Derik) 5236
Permission accordée (Nadeau, Pierre) 5236
Permission accordée (Pelletier, Christine) 5237
Permission accordée (Senghor,
Annick Merry)..... 5237

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

- * Avis aux intéressés..... 5231
Décisions 5232
Demandes de la partie 1 5232

Régie de l'énergie du Canada

- Demande visant l'exportation d'électricité aux
États-Unis à titre de service frontalier
Canadian Transit Company (The) 5222
Demandes visant l'exportation d'électricité aux
États-Unis
Énergie Evolgen Marketing Inc. 5218
In Commodities US LLC..... 5219
Tidal Energy Marketing (U.S.) L.L.C. 5221

Tribunal canadien du commerce extérieur

- Appels
Avis n° HA-2021-010 5223
Conclusions
Certains sièges rembourrés pour usage
domestique 5230
Décision
Dispositifs TAD d'entrée-sortie et
de mémoire 5227
Enquête
Services de contrôle de la qualité, d'essai,
d'inspection et services de représentation
technique..... 5231
Expiration des conclusions (projet pilote —
Service électronique du greffe)
Plaques de plâtre..... 5228
Ouverture d'enquête (projet pilote — Service
électronique du greffe)
Certains châssis porte-conteneurs..... 5225

PARLEMENT

Directeur général des élections, Bureau du

- Loi électorale du Canada
Rapport de député(e)s élu(e)s à la 44^e élection
générale..... 5216

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

- Décorations à des Canadiens 5195

* Cet avis a déjà été publié.